



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE REIMS

Le premier président
Le procureur général

Reims, le 11 mai 2020,

NOTE DE SERVICE COVID 19 n°3

Mesdames et Messieurs les magistrats, fonctionnaires et personnels de justice,

Vu la note SJ-95-DSJ du 31 mars 2020,

Vu la dépêche du Directeur des services judiciaires du 24 avril 2020,

Vu les ordonnances n°2020-303 et 2020-304 du 25 mars 2020,

Vu la note NORJUSB2011049C du 5 mai 2020,

A la suite de l'activation, le 16 mars dernier, du plan de continuité d'activité (PCA), deux notes de service ont été diffusées le 17 mars et le 10 avril 2020 ayant pour objet l'organisation des services de la cour d'appel tout en limitant les contacts et le risque de propagation du virus COVID-19.

A compter de ce jour, le plan de continuation d'activité (PCA) est levé.

Nous vous adressons donc une nouvelle note relative à l'organisation des services de la cour à compter de cette date. Elle a pour objet d'organiser, conformément aux textes en vigueur, la reprise progressive de l'activité tout en préservant la santé et la sécurité de celles et ceux, magistrats, fonctionnaires et personnels de justice, qui composent la cour d'appel, des avocats et de tous leurs collaborateurs.

1- ORGANISATION DES SERVICES

1-1 L'accueil :

La cour d'appel est ouverte au public de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Généralités :

Pour permettre un accueil dans le respect des règles sanitaires, depuis le 5 mai, une opération de désinfection de la cour a débuté. En outre, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition à l'entrée de la cour.

- Personnel de justice :

Le personnel a accès aux locaux sans restrictions particulières.

- Auxiliaires de justice (avocats, huissiers, association le Mars...) :

Les auxiliaires de justice ont accès aux salles d'audience et aux locaux qui leur sont réservés aux heures d'ouverture de la cour. Ils ont accès aux étages, sur rendez-vous, pour la consultation des dossiers.

L'accès aux étages se fera selon les modalités prévues ci-dessous.

- Public :

Un accueil physique et téléphonique du public sera assuré de 13h30 à 17h00.

Les justiciables auront accès à la cour de 13h30 à 17h45 et le matin en cas d'audience sur présentation de leur convocation.

Afin de respecter les règles de distanciation, les agents de sécurité pourront demander aux personnes de patienter en dehors de la juridiction pour restreindre le public dans les locaux de la cour d'appel.

Les personnes autorisées à entrer dans la cour doivent respecter les gestes barrière. Un marquage au sol a été réalisé et le nombre de places assises dans la salle des pas perdus et les salles d'audience est limité.

Des poubelles pour les masques usagés sont placées à côté de chaque porte de sortie.

- Cas particuliers :

Pour toutes les demandes urgentes de récépissé ou de déclaration de recours, un fonctionnaire se rendra à l'accueil pour l'accomplissement de ces formalités. Les autres demandes pourront être déposées dans la case courrier qui continuera à être relevée.

1-2 Les audiences :

- **Les audiences pénales :**

Les audiences pénales seront assurées.

Toute consultation de dossier devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous au greffe concerné. Si le dossier n'est pas numérisé ou pour les justiciables non représentés, une consultation sera organisée. Si le dossier est numérisé, un CD ROM sera envoyé ou remis à l'accueil sur rendez-vous.

Afin de permettre le respect des règles de distanciation sociale, la capacité de la salle d'audience pénale est désormais limitée à 26 places. Par conséquent, l'accès à cette salle sera limité aux seuls personnel de justice, avocats, journalistes et personnes convoquées pouvant se faire accompagner en fonction des capacités de la salle.

Afin de limiter les déplacements pour de simples renvois, les rôles d'audiences seront transmis préalablement à chaque barreau du ressort pour favoriser la représentation entre confrères. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, un pouvoir sera demandé.

Pendant l'audience :

En début d'audience, le président pourra faire un rappel des règles sanitaires élémentaires.

Afin de limiter les contacts pendant l'audience, les avocats déposeront leurs conclusions dans une bannette qui sera récupérée par le greffier pour lui permettre de viser les conclusions. Il en sera de même pour la remise de pièces par les justiciables.

Les sièges réservés aux avocats devant le box des détenus et à côté du ministère public ne pourront être utilisés que par les avocats de l'affaire en cours. (2 places)

L'utilisation de la visioconférence doit être privilégiée. L'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 (art 2 et art 5) applicable jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire autorise désormais son recours en l'absence d'accord de la personne concernée. Un troisième micro avec pied a été déployé pour les avocats afin d'éviter toute prise en main.

Après l'audience :

Les recours :

S'agissant des voies de recours, un fonctionnaire se rendra à l'accueil pour l'accomplissement des formalités. Le bureau de l'aide au victime sera mis à disposition.

En application de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 (art 4), applicable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, les pourvois peuvent désormais être envoyés par voie électronique aux adresses suivantes :

- Chambre des appels correctionnels : corr.ca-reims@justice.fr (pour les pourvois formés contre les arrêts de la chambre des appels correctionnels)
- Chambre de l'application des peines : chap.ca-reims@justice.fr
- Chambre des mineurs : mineurs.ca-reims@justice.fr
- Chambre de l'instruction : chins.ca-reims@justice.fr (pour les pourvois formés contre les arrêts de la chambre de l'instruction)
- Greffe de la cour d'assises de la Marne : courdassises.reims@justice.fr

Un accusé réception doit être envoyé conformément à la circulaire CRIM-2020-12/H2-26.03.2020 du 26 mars 2020.

Les modalités pratiques :

Un nettoyage des salles, et notamment du matériel de visioconférence, est prévu après l'audience.

Une poubelle pour jeter les masques usagés sera placée dans la salle des pas perdus, ainsi que dans les geôles.

- Les audiences civiles :

Les procédures civiles seront traitées avec ou sans audience selon les modalités de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020.

Toute consultation de dossier devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous au greffe concerné. (Rappeler les adresses structurelles) Si le dossier n'est pas numérisé ou pour les justiciables non représentés, une consultation sera organisée. Si le dossier est numérisé, un CD ROM sera envoyé ou remis à l'accueil sur rendez-vous.

Les procédures avec audience :

En début d'audience, le président pourra faire un rappel des règles sanitaires élémentaires.

Afin de limiter les contacts pendant l'audience, les avocats déposeront leurs conclusions dans une bannette qui sera récupérée par le greffier pour lui permettre de viser les conclusions. Il en sera de même pour la remise de pièces par les justiciables.

Les audiences civiles en chambre du conseil (assistance, ...tutelle) ou publiques seront prises dans les salles civiles réunies. Afin d'éviter les contacts entre les justiciables, des chemins d'accès sont définis jusqu'à la salle d'audience par marquage au sol.

Afin de permettre le respect des règles de distanciation sociale, l'accès à cette salle sera limité aux seuls personnel de justice, avocats, et personnes convoquées pouvant se faire accompagner en fonction des capacités de la salle.

Les procédures sans audience :

Selon de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 relatif aux décisions pouvant être rendues sans audience :

Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Il a été décidé :

1/ pour les dossiers clôturés, **hors procédures accélérées au fond et procédures soumises à délai déterminé**, le greffe informera les avocats, par le RPVA, sauf cas particuliers, qu'il est envisagé une procédure sans audience :

- Si l'avocat s'oppose expressément à ce que cette procédure soit retenue, la procédure sans audience ne sera pas utilisée et l'affaire demeurera inscrite au rôle de l'audience à laquelle elle a été renvoyée.
- Si l'avocat donne son accord à la procédure sans audience ou en l'absence de réponse de sa part, le dossier se verra appliquer le régime de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020. ; l'avocat devra, s'il ne l'a pas déjà fait, déposer physiquement son dossier à la cour d'appel (salle des avocats).
- En matière d'appel d'ordonnance de référé, l'avocat ne peut s'opposer à cette procédure. Après avoir reçu cet avis et avant l'audience initialement prévue, les conseils sont invités à déposer physiquement à la cour d'appel (salle des avocats).

2/ pour les référés relevant de la compétence du premier président, le greffe informera les avocats, par le RPVA ou via la messagerie de leur cabinet, qu'une procédure sans audience est envisagée. L'avocat ne peut s'opposer à cette procédure. Après avoir reçu cet avis et avant l'audience initialement prévue, les conseils sont invités à déposer physiquement leurs pièces à la cour d'appel (salle des avocats.)

Organisation des audiences :

- Du gel hydro alcoolique est à disposition ;
- Un nettoyage quotidien des salles d'audience est prévu par un prestataire ;
- Le port du masque est recommandé. Il pourra être rendu obligatoire dans les espaces déterminés par avance par les chefs de juridiction, là où les mesures de distanciation physique ne peuvent pas être respectées ;
- La capacité des salles est désormais limitée à 26 places dans la salle pénale et 19 places dans les deux salles civiles (9 en civil 1 et 10 en civil 2).

1-3 Les espaces de travail et de repos :

Les salles de reprographie :

Il est recommandé de se laver les mains avant d'utiliser les appareils.

Les bureaux :

Les bureaux accueillant deux agents ont été dotés d'une paroi de séparation lorsqu'une distance minimale suffisante n'était pas assurée entre les deux assises.

L'espace de restauration :

Afin de respecter la distanciation sociale, la salle de convivialité ne pourra être utilisée que dans les conditions suivantes :

- Quatre personnes en même temps,
- Utilisation du gel hydro-alcoolique avant utilisation des appareils.

Les distributeurs de la salle des pas perdus sont temporairement mis hors service.

- **Les réunions :**

Les réunions doivent être limitées au strict minimum. Les réunions en audio ou en visio doivent être privilégiées.

- **Les ascenseurs :**

Afin de respecter la distanciation physique, l'utilisation des ascenseurs est limitée à une personne à la fois en priorisant les personnes à mobilité réduite et les agents transportant des dossiers.

2- LES DIFFERENTES POSITIONS ADMINISTRATIVES

A compter du 11 mai, les magistrats et fonctionnaires des services judiciaires ont vocation à reprendre leur activité :

- Soit en se rendant sur leur lieu de travail,
- Soit sous la forme de travail à distance ou télétravail lorsque cette modalité est compatible avec le bon fonctionnement du service. Du 11 mai au 2 juin, le télétravail est privilégié.

L'ensemble du personnel de justice est mobilisable à l'exception, sur justificatif, des agents parents d'enfant(s) de moins de 16 ans qui en assument seul la garde et des agents en situation de vulnérabilité.

De même, lorsqu'aucune activité effective en télétravail n'est possible, l'agent est placé sous le régime d'autorisation spéciale d'absence. Les agents en situation spéciale d'absence doivent néanmoins rester joignables et sont susceptibles d'être mobilisés en fonction de l'évolution de la situation.

3- RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION

Nous vous rappelons que les mesures de bon usage numérique sont disponibles sur l'intranet de la cour d'appel.

Rappel des gestes barrières :

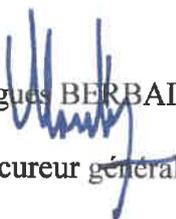
- Se laver très régulièrement les mains au savon ou au gel hydro alcoolique
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utilisez des mouchoirs à usage unique
- Se saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.
- Les rassemblements ne répondant pas à une nécessité impérieuse de service sont interdits et les moyens de télécommunication à privilégier.
- Les présences simultanées en même lieu devront être limitées en nombre et les distances de sécurité rappelées et respectées.
- Respecter les consignes relatives à l'utilisation et au port du masque (mises en ligne sur le site intranet de la cour.)
- Si possible, aérer son bureau régulièrement
- Laisser la porte ouverte pour éviter de manipuler les poignées de porte exceptées celles contribuant au compartimentage incendie et sécurité et dans le respect de la confidentialité des échanges.

- Il est préconisé d'utiliser son stylo personnel.

Le port du masque est préconisé si la distanciation physique ne peut être respectée conformément à la doctrine de la Chancellerie. Il pourrait être rendu obligatoire si les circonstances l'imposent.

Si vous deviez être affectés directement ou indirectement (personne proche concernée) par le coronavirus, nous vous prions de nous en aviser immédiatement, week-end inclus, afin que nous puissions prendre les mesures adéquates.

Hugues BERBAIN
Procureur général



Jean Baptiste PARLOS
Premier président



Christelle CERNIK

P/ la directrice de greffe

